

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de
Rumilly
5 Rue de l'Artisanat - 74152 Rumilly
T / 04 50 33 20 95 - PR-CERD-Rumilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
Vu la note du ministère chargé des transports du 19/01/2023 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par le CERD de Vallières-sur-Fier sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Savoie afin de sécuriser la RD 14 suite à la survenance d'un éboulement rocheux entre les pr 31+000 et 32+100 , sur le territoire de la commune de **VALLIERES-SUR-FIER**,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 14, du PR 31+000 au PR 32+100, sur le territoire de la commune de VALLIERES-SUR-FIER,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 14, du PR 31+000 au PR 32+100, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du lundi 23 octobre à 18h00 pour une durée indéterminée,

Une déviation est mise en place par

Voir plan ci-joint

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le site.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 5 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Vallières, le 24 octobre 2023

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

L'Adjoint au chef d'arrondissement d'Annecy et
référént Domaine Public

Jean-René LACROIX